

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1178/Add.1
19 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1178ème SEANCE
(DEUXIEME PARTIE) */

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 19 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est
publié sous la cote CCPR/C/SR.1178.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

GE.92-18163/1011R (F)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au moment où le Comité achevait sa quarante-cinquième session en juillet 1992, des informations étaient parvenues à Genève et ailleurs, dans d'autres instances internationales, selon lesquelles des violations sérieuses et massives des droits de l'homme étaient commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et en particulier en Bosnie-Herzégovine. La Commission des droits de l'homme a consacré une session extraordinaire les 13 et 14 août 1992 à l'examen de la situation. Elle a désigné un rapporteur spécial, M. Mazowiecki, qui a été chargé de faire une enquête et de lui présenter un rapport avant le 26 août 1992. Lors de cette session, la Commission était saisie des observations (CCPR/C/79/Add.4) que le Comité avait adoptées à la fin de sa quarante-quatrième session à New York, au sujet du troisième rapport périodique de la Yougoslavie (CCPR/C/52/Add.9).

2. La Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie se tient également au Palais des Nations. L'un des coprésidents de cette Conférence, avec lequel le Président a eu l'occasion de s'entretenir, lui a laissé entendre que, selon lui, une approche strictement juridique de la situation des droits de l'homme pourrait s'avérer utile à la recherche d'une solution politique au conflit.

3. Le Président rappelle aux membres qu'il a rédigé un projet de décision du Comité dans lequel celui-ci demandait aux Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de lui soumettre des rapports. Comme le Comité ne siégeait pas à ce moment-là, il a soumis le projet pour approbation à tous les membres par télécopie ou télégramme en date du 18 septembre 1992.

4. Dans la proposition, il a fait valoir qu'une décision du Comité pourrait contribuer à trouver une solution, même si l'adoption d'une décision entre deux sessions soulevait quelques difficultés sur le plan juridique. Il est arrivé à la conclusion que le Comité est fondé à demander des rapports, ayant déjà déclaré qu'abstraction faite des problèmes juridiques que peut soulever la succession d'Etats, rien ne permet de présumer qu'un Etat qui succède à un autre cessera de respecter les traités relatifs aux droits de l'homme. En tout état de cause, la population des territoires de l'ex-Yougoslavie ne doit pas être privée des avantages qui découlent de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Président a indiqué que la demande de rapports pouvait être faite eu égard aux articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte et, sur la suggestion de certains membres, il y a ajouté l'article 12, en raison de son applicabilité au nettoyage ethnique, et l'article 20, qui se rapporte à l'incitation à la haine nationale ou raciale.

5. Le texte de la décision était libellé comme suit :

"Le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Président agissant au nom des membres du Comité et d'entente avec eux,

- Profondément préoccupé par les événements dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a été récemment ou est actuellement le théâtre qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- Notant que toutes les populations qui se trouvent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte;
- Agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte :

1. Prie les Gouvernements de la [République de Croatie], de la [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] et de la [République de Bosnie-Herzégovine] de lui présenter dans les plus brefs délais et au plus tard le 30 octobre 1992 un bref rapport sur les questions suivantes concernant ces événements et les personnes relevant à présent de leur juridiction :

a) Mesures prises pour prévenir et combattre la politique de "nettoyage ethnique" menée, selon plusieurs sources d'information, sur le territoire de certaines parties de l'ex-Yougoslavie, eu égard aux articles 6 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Mesures prises contre les arrestations arbitraires et l'assassinat ainsi que la disparition de personnes, eu égard aux articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Mesures prises contre les exécutions arbitraires, la torture et autres traitements inhumains dans les camps de détention, eu égard aux articles 6, 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) Mesures prises pour lutter contre tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, eu égard à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Invite les Gouvernements de la [République de Croatie], de la [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] et de la [République de Bosnie-Herzégovine] à se présenter devant le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de leurs représentants, durant la troisième semaine de sa prochaine session (2-4 novembre 1992).

3. Demande au Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des Gouvernements de la [République de Croatie], de la [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] et de la [République de Bosnie-Herzégovine]."

6. Tous les membres ont approuvé la proposition et autorisé, par conséquent, le Président à agir au nom du Comité. La décision, qui fixe comme délai la date du 30 octobre 1992, a été adressée aux Etats concernés le 7 octobre 1992. Bien qu'aucun d'eux n'ait encore répondu, il a été prévu de consacrer deux journées de la session, les 3 et 4 novembre 1992, à l'examen des réponses de ces Etats, à supposer qu'ils répondent.

7. La décision, même si elle est déjà effective, soulève un certain nombre de questions. Tout d'abord la méthode suivie pour la prendre était pour le moins inhabituelle, et il serait peut-être opportun d'en donner confirmation en séance plénière. Ensuite, le Comité doit décider de la manière dont il procédera en ce qui concerne les rapports, selon qu'ils sont présentés ou ne le sont pas. A cet égard, il y a deux aspects juridiques sur lesquels les membres du Comité devraient avoir le même avis, à savoir : l'applicabilité du Pacte et la question complexe des actes commis par les Serbes de Bosnie. Il y a en plus au moins un aspect politique en jeu, celui de la relation entre les travaux du Comité et ceux du Rappporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. La Comité devrait examiner la question des répercussions négatives éventuelles de son action sur l'efficacité du travail du Rappporteur spécial. Le Comité pourrait aussi envisager de modifier son règlement intérieur pour y inclure une disposition prévoyant qu'avec l'accord de tous les membres, il lui sera possible, par l'intermédiaire de son Président, de demander à un pays de présenter un rapport lorsqu'il n'est pas en session.

8. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite confirmer la décision qui a été communiquée à tous les membres, par télécopie ou par télégramme, le 18 septembre 1992.

9. Il en est ainsi décidé.

10. Répondant à une observation formulée par M. SADI, le PRESIDENT annonce que le rapport du Rappporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/S-1/9) et celui du Rappporteur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui traitent tous deux de la situation en Bosnie, seront distribués prochainement aux membres du Comité afin de leur permettre de se préparer à l'examen des rapports demandés. Le deuxième rapport du Rappporteur spécial sera peut-être disponible avant la fin du mois d'octobre et le Comité recevra également des documents établis par les ONG, notamment un document publié par Amnesty International sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

11. M. MULLERSON approuve l'initiative prise par le Président, qui sera utile aux populations vivant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Abordant le problème de la succession d'Etats, il précise que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, outre le fait qu'ils lient entre eux plusieurs Etats, confèrent aux individus des droits inaliénables en cas de succession d'Etats. Une surveillance internationale est particulièrement nécessaire pendant les périodes de troubles, c'est pourquoi le Comité demande toujours aux Etats de présenter des rapports en cas de situation d'exception. M. Mullerson ne pense pas qu'un Etat quel qu'il soit puisse, en pareilles circonstances, prétendre ne pas être lié par les instruments relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, il estime que l'action du Comité permettra de clarifier quelque peu le droit en matière de succession d'Etats, tout au moins en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme.

12. M. Mullerson déplore toutefois que le Comité n'examine pas la situation dans les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie, car ces derniers ne sont pas successeurs aux traités signés par l'ex-Yougoslavie. Du fait qu'ils sont en guerre, le droit international les oblige à respecter les lois de la guerre,

dont certaines coïncident avec les articles du Pacte. On pourrait donc leur demander d'expliquer comment ils appliquent les dispositions du Pacte, non en tant qu'Etat successeur mais en tant qu'autorité exerçant le contrôle d'un territoire.

13. Mme CHANET approuve l'initiative du Président. Elle reconnaît que, même s'il n'est pas du tout certain que les trois Etats concernés prendront la succession de la Yougoslavie en ce qui concerne les obligations qui découlent des traités multilatéraux, les populations qui relèvent actuellement de leur juridiction ne peuvent pas se retrouver dépossédées de leurs droits de l'homme. La gravité de la situation qui règne dans les territoires de l'ex-Yougoslavie dépasse l'imagination, et le Comité ne peut s'arrêter à des obstacles juridiques. Mme Chanet estime qu'il faudrait également se prévaloir des articles 2 et 26 qui lui paraissent importants au regard de la pratique du nettoyage ethnique et dont les dispositions sont quotidiennement bafouées, en particulier en Croatie.

14. A ses yeux, le problème de la succession d'Etats n'empêche pas à priori le Comité de demander aux Etats concernés de soumettre des rapports en application de l'article 40. En revanche, il n'est pas certain que l'on puisse exiger de chacun des Etats qu'il assure le respect des dispositions du Pacte sur son territoire et il serait intéressant d'examiner cette question dans le cadre du Comité et d'attendre la réaction de ces Etats. En particulier, compte tenu des débats qui se déroulent actuellement au sein de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, Mme Chanet se demande si la Serbie peut représenter l'ex-Yougoslavie. Il s'agit là d'une question de droit plutôt épineuse.

15. Ce qui la dérange le plus, c'est la façon dont la question a été présentée au Comité. En réalité, le Pacte autorise le Comité à demander à tout moment à un Etat de présenter un rapport conformément à l'article 40. Cependant, c'est généralement le Comité lui-même qui formule cette demande, contrairement à ce qui s'est produit cette fois-ci. Puisque cela se saura, il faut à tout prix éviter que le Comité soit soupçonné d'avoir agi à une demande de l'extérieur. Ceci est d'autant plus important que le Comité n'est pas le seul organe à s'occuper de cette question, ainsi que le Président l'a souligné, et qu'il faut absolument veiller à ce que son action ne porte pas préjudice au travail du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. En outre, le Secrétaire général a déclaré dans son rapport, le 12 octobre 1992 (S/24657) que, lorsqu'il a créé la Commission d'experts demandée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 780 (1992), il avait tenu compte du mandat du Rapporteur spécial afin d'éviter tout chevauchement d'activité. C'est pourquoi le Comité devrait cibler ses activités de façon très précise afin de ne pas se retrouver en porte-à-faux lorsqu'il examinera les rapports des trois pays.

16. M. MAVROMMATIS félicite le Président pour son initiative et dit que des considérations juridiques ne doivent pas empêcher le Comité de prendre des mesures susceptibles d'éviter des souffrances humaines. Cela dit, le Comité ne peut pas fermer les yeux sur certains problèmes comme celui de la succession d'Etats. Il est vrai que les individus ne doivent pas être privés de la protection que leur garantit le Pacte, mais il est vrai aussi que seuls les Etats parties peuvent être invités à présenter des rapports.

17. Pour le Comité, les problèmes commenceront si la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ne répondent pas à son invitation car, ce faisant, elles laisseraient entendre qu'elles ne se considèrent pas liées par le Pacte. Quant à la République fédérative de Yougoslavie, il est à présumer que le fait de s'être déclarée Etat successeur suffit à la lier. Un autre problème est celui de savoir comment le Comité doit agir avec les Etats successeurs compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée générale.

18. Le Comité devrait se conformer rigoureusement à la lettre du Pacte car il y a risque de non seulement double emploi, mais de triple emploi entre les travaux du Comité, de la Commission et du Secrétaire général qui sont tous essentiellement préoccupés par le nettoyage ethnique et l'internement. A ce propos, quand le Conseil de sécurité adoptera sa décision relative à la création d'une commission d'enquête sur les crimes de guerre, il faudra que le Comité en obtienne des exemplaires car cette décision s'ajoute aux éléments qu'il devra prendre en considération dans l'exécution de sa tâche. La question des actes commis par les Serbes de Bosnie, par exemple, fait aussi partie de ces éléments, les faits pouvant être établis.

19. En ce qui concerne la possibilité de modifier le règlement intérieur, M. Mavrommatis pense qu'il pourrait être décidé d'y ajouter une disposition autorisant le Président à agir au nom du Comité ex post facto.

20. M. LALLAH félicite le Président pour son initiative, sans laquelle il est presque certain que l'on aurait reproché au Comité de n'être pas intervenu. A son avis, il n'y a pas lieu de se préoccuper outre mesure de ce que d'autres organes des Nations Unies font dans le cadre de mandat. Le Comité, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et le Secrétaire général ont tous trois des mandats entièrement distincts et il n'est pas question de coopération. Le problème, pense M. Lallah, est de savoir si le Comité peut mettre à profit les travaux réalisés par les autres organes, ce qui lui paraît certain puisque le cas s'est déjà produit en maintes occasions.

21. A propos de la question de la succession d'Etats, il serait délicat de faire de la situation actuelle un précédent absolu. En l'espèce, l'ex-Yougoslavie était partie au Pacte, mais il y a d'autres situations où tel n'est pas le cas. Il peut être embarrassant pour un pays qui a signé un traité et a été dépossédé d'une partie de son territoire qu'une autre puissance prétende exercer sa juridiction sur ce territoire, tout au moins en ce qui concerne l'application du traité.

22. M. HERNDL est heureux que les membres du Comité aient approuvé la décision qui lui avait été adressée par télécopie le 18 septembre 1992. Il est évident que le Comité s'engage maintenant sur une nouvelle voie et qu'il doit aller de l'avant. Si les Etats concernés soumettent des rapports, non seulement la question de la succession d'Etats sera résolue, mais cela constituera un précédent pour le droit international. S'ils ne le font pas, cela signifiera qu'ils ne se considèrent pas tenus par le Pacte, auquel cas, le Comité ne pourra pas insister.

23. Plutôt que des renseignements d'ordre juridique, les rapports contiendront essentiellement des faits que le Comité devra évaluer. Puisque ces faits seront, inévitablement, contradictoires, le Comité pourra envisager d'inviter des experts tels que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à les élucider. Le Comité devra avoir des avis bien tranchés et éviter de s'attarder dans des arguties juridiques à propos de cette nouvelle façon d'agir.

24. La mesure dans laquelle les Serbes de Bosnie devraient être associés à ce processus est une question délicate, qui justifie encore davantage la nécessité pour le Comité de disposer d'informations objectives telles que celles que peut lui fournir le Rapporteur spécial de la Commission. L'objectif consiste essentiellement à établir les faits car, du moment que le Comité a choisi d'intervenir, il doit aller jusqu'au bout.

25. M. SADI fait observer que les membres paraissent d'accord sur la nécessité de modifier le règlement intérieur. Abordant un détail d'organisation, il pense que les trois parties devraient être présentes à la même séance. Cette manière de procéder n'est peut-être pas très conforme à la pratique, toutefois le système du débat contradictoire pourrait faciliter le règlement de la situation. M. Sadi reconnaît avec M. Mavrommatis que la décision de ne plus reconnaître la République fédérative de Yougoslavie soulève la question de savoir comment agir avec ce pays.

26. Mme HIGGINS estime, contrairement à d'autres membres du Comité, que les considérations juridiques ne sauraient empêcher le Comité de tenter de résoudre la situation. Le Comité s'est engagé sur une nouvelle voie, une voie que n'interdit nullement son règlement et qui n'est pas incompatible avec ses objectifs, sur le plan de la procédure. En ce qui concerne la succession d'Etats, elle pense également que le Comité pourrait aider à lever certaines incertitudes qui caractérisent le droit international relatifs à cette question. Dans le cas de la Serbie, il est essentiel que les membres du Comité s'abstiennent de dire quoi que ce soit qui puisse donner à penser qu'ils considèrent la Serbie et le Monténégro comme un Etat qui fait suite à la Yougoslavie, d'une part en raison de la position adoptée par l'Assemblée générale et d'autre part parce qu'ils se placeraient alors en contradiction avec l'opinion déclarée des pays de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les trois Etats doivent être traités de la même façon, c'est-à-dire comme des Etats qui, pour le moment, sont responsables de la protection d'êtres humains, et avec lesquels le Comité désire établir un dialogue, en vertu du principe de la succession d'Etats.

27. Contrairement à M. Herndl, Mme Higgins estime que le Comité n'a pas vraiment pour rôle de prendre de son propre chef des décisions en se fondant sur des faits. En revanche, ce qu'il devrait faire, et qui correspond précisément à son rôle, c'est établir, à partir des informations disponibles, si des dispositions du Pacte ont été violées. Mme Higgins reconnaît en outre avec M. Lallah qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter des risques de chevauchement d'activités avec d'autres organes.

28. Le coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a probablement espéré que le Comité indiquerait, du point de vue juridique, si la situation de l'ex-Yougoslavie justifiait l'ouverture de poursuites pour crimes de guerre. Mme Higgins ne pense pas que ce soit là le rôle du Comité. Il y a certainement des points de recoupement, en ce sens que les violations massives de certains des articles du Pacte peuvent constituer des crimes de guerre en vertu du droit international et que la reconnaissance de ce fait pourra être utile à d'autres par la suite; cependant le Comité ne peut agir qu'au regard du Pacte.

29. M. PRADO VALLEJO félicite le Président pour son initiative et le remercie d'avoir tenu compte de sa suggestion tendant à mentionner l'article 20 du Pacte. Le Comité ne peut pas rester passif devant des situations de génocide.

30. A propos de la question de savoir si les pays de l'ex-Yougoslavie sont obligés de respecter le Pacte, il pense que le Comité y a déjà répondu par l'affirmative dans le deuxième alinéa du préambule de sa décision du 18 septembre 1992. Il s'avoue personnellement quelque peu sceptique quant à la volonté des trois Etats, et plus particulièrement de la République fédérative de Yougoslavie, de dialoguer avec le Comité, tout en espérant vivement se tromper. Cela dit, le problème est de savoir quelle attitude le Comité devra adopter si ce dialogue a lieu, et de définir la portée de ses observations finales.

31. Le respect des droits de l'homme est une obligation de caractère universel qui dépasse le cadre des traités. En ce qui concerne la succession d'Etats, le Comité a montré par son initiative qu'il facilitait l'évolution du droit international de sorte que le Pacte puisse demeurer en vigueur malgré l'éclatement d'un Etat. M. Prado Vallejo rappelle que lorsque le Comité a examiné le rapport sur Hong Kong, il a demandé à la délégation du Royaume-Uni de faire tout ce qui était possible pour que le Pacte demeure en vigueur à Hong Kong lorsque celle-ci aura été rendue à la Chine qui, elle, n'a pas ratifié le Pacte.

32. S'agissant des insurgés serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, ils agissent pour le compte du Gouvernement de Belgrade. Ils violent les droits fondamentaux protégés par le Pacte et, pour M. Prado Vallejo, ne sont que des instruments de guerre civile.

33. A son avis, le travail du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ne fait pas double emploi avec les activités du Comité, mais les complète. Sur la question de la modification du règlement intérieur, il reconnaît que le Comité devrait prévoir expressément la possibilité d'agir comme il l'a fait.

34. M. AGUILAR approuve le point de vue exprimé par Mme Higgins au sujet des considérations juridiques. Dans sa décision du 18 septembre 1992, le Comité a déjà commencé à faire du droit, et ce, d'une manière plutôt révolutionnaire.

35. S'agissant de sa position à l'égard de la Serbie et du Monténégro, le Comité devrait garder à l'esprit la décision sans équivoque qui a été adoptée par la communauté internationale dont font partie les Etats parties au Pacte.

Ainsi que Mme Higgins l'a déclaré, la Serbie et le Monténégro doivent être considérés compte tenu de la succession d'Etats, mais il doivent être traités sur un pied d'égalité avec la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. En fait, il s'interroge sur l'utilisation de l'expression "République fédérative de Yougoslavie".

36. M. Aguilar n'est guère préoccupé par le fait de savoir si les trois Etats vont répondre à la demande du Comité puisque, de toute manière, le Comité ne peut pas faire marche arrière. S'agissant de la proposition de modifier le règlement intérieur du Comité, il partage le point de vue de ceux qui ont fait observer que la modification a déjà été faite. Le Comité devra envisager de faire d'urgence plusieurs autres modifications de sa procédure au cours de la présente session.

37. Le PRESIDENT précise qu'il a employé l'expression "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" dans sa décision du 18 septembre 1992 parce que cette expression figurait dans les résolutions du Conseil de sécurité.

38. M. WENNERGREN félicite le Président pour son initiative. Il reconnaît avec Mme Higgins et M. Aguilar que les trois Etats doivent être traités sur un pied d'égalité du fait qu'ils ont tous hérité de l'ex-Yougoslavie les obligations auxquelles cet Etat avait souscrit en adhérant au Pacte. La situation des Serbes de Bosnie n'est peut-être pas si complexe qu'il y paraît à première vue. Les Serbes de Bosnie représentent un groupe de rebelles dont la Bosnie n'a pas à assumer la responsabilité, même s'ils relèvent de sa juridiction. Il existe des situations analogues dans de nombreux autres pays.

39. L'orateur ne partage pas l'avis de M. Herndl qui a fait observer que si les Etats ne répondent pas à la demande du Comité, ce dernier ne pourra pas insister. Il estime au contraire que le Comité devra poursuivre son action en envoyant des rappels et s'efforcer de convaincre ces Etats, en usant de son autorité, de répondre à sa demande.

40. La modification du règlement intérieur du Comité pourrait s'avérer difficile. En effet, M. Wennergren ne voit pas où l'on pourrait ajouter un article et fait observer qu'aucun projet n'a été présenté. Il serait peut-être préférable d'adopter la formule du cas par cas. Le Comité a certes établi un précédent, mais il n'est pas nécessaire de le transformer en règle.

41. M. ANDO remercie le Président pour son initiative. A propos de la succession d'Etats, il s'associe aux orateurs qui ont fait observer que le Comité avait clairement défini sa position dans le deuxième alinéa du préambule de la décision du 18 septembre 1992. Il approuve aussi les orateurs qui ont insisté sur le fait que le Comité doit rester dans les limites du Pacte et éviter de donner l'impression que son rôle principal consiste à rassembler des faits. Il n'est pas opposé à l'idée d'inviter un expert à se présenter devant le Comité, mais précise que ce dernier ne doit pas pour autant perdre de vue sa mission.

42. M. Ando pense comme les orateurs qui ont souligné que le Comité doit à tout prix éviter de donner l'impression qu'il considère la Serbie et le Monténégro comme l'Etat successeur de la Yougoslavie. Au demeurant, le Comité doit prendre garde à ne pas être en contradiction avec la décision qu'il a prise précédemment lorsqu'il a invité la Yougoslavie à sa quarante-quatrième session.

43. S'agissant du règlement intérieur, M. Ando estime que le Comité ayant pris sa décision, il doit s'interroger sur son règlement intérieur, mais il reconnaît avec M. Wennergren qu'une révision formelle n'est peut-être pas absolument nécessaire.

44. M. SERRANO CALDERA approuve l'initiative prise par le Président. Le Comité a pris une décision importante qui pourrait conduire à des innovations dans le droit international. Cependant, il doit toujours se fonder sur le Pacte. S'agissant de la succession d'Etats, M. Serrano Caldera reconnaît que les trois Etats en question doivent être traités sur un pied d'égalité. S'ils répondent à l'invitation du Comité, ils adopteront une position juridique, et le Comité se verra délivré d'un sujet de préoccupation. En tout état de cause, il faut placer la succession d'Etats dans l'optique des droits acquis par la population d'un Etat qui a ratifié le Pacte, lesdits droits n'étant pas affaiblis en cas de division de cet Etat.

45. Sur la question de la coordination avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Serrano Caldera pense comme M. Lallah, que le Comité est un organe autonome dont le mandat découle du Pacte. Cela ne l'empêche pas pour autant de mettre en place un mécanisme de coordination avec le Rapporteur spécial qui pourrait l'aider à renforcer ses propres jugements.

46. Mme HIGGINS dit que M. Prado Vallejo a soulevé un problème important, à savoir la manière dont le Comité va conclure l'examen des rapports. Elle espère qu'il aboutira à des conclusions très précises, à propos surtout des questions de justification et de responsabilité. A cet égard, elle aimerait savoir s'il y aura un rapporteur différent pour chacun des trois rapports.

47. Le PRESIDENT remercie les membres de leur appui ainsi que des paroles aimables qu'ils lui ont adressées. Il croit comprendre que, de l'avis général, la question de la succession d'Etats ne pose pas de problème pour le moment. Bien que la question soit évoquée dans le deuxième alinéa du préambule de la décision du 18 septembre 1992, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, il avait jugé utile d'organiser un échange de vues sur un problème crucial de droit international. Cet échange a d'ailleurs permis au Comité d'examiner le problème de la continuité et a réuni un consensus sur la nécessité de traiter les trois Etats sur un pied d'égalité. C'est délibérément que le Président n'a fait allusion à aucune des décisions précédentes du Comité concernant la Yougoslavie, afin de ne pas donner l'impression que l'attitude actuelle du Comité est motivée par l'examen du troisième rapport périodique de la Yougoslavie (CCPR/C/52/Add.9) qui a été soumis en avril 1992.

48. Répondant à Mme Chanet, il explique que s'il n'a pas mentionné les articles 2 et 26 du Pacte, c'est à la fois par souci de brièveté et parce que la substance de ces articles, et en particulier de l'article 2, est virtuellement présente dans toutes les questions sur lesquelles le Comité a demandé des renseignements.

49. Les relations avec d'autres organes ne semblent pas préoccuper les membres du Comité. Le mandat du Comité est très précis et celui des autres organes consiste davantage à établir des faits qu'à faire des évaluations de caractère juridique. Il est déjà arrivé, à plusieurs reprises, notamment dans le cas de l'Afghanistan, que le Comité utilise les rapports des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et en insère les informations dans le cadre juridique du Pacte. Les aspects que le Comité examine sont aussi abordés par le Rapporteur spécial de la Commission dans son rapport sur la situation dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1992/S-1/9), dont le Président a pris connaissance avant de dresser la liste des questions.

50. Le Comité sort des sentiers battus en ce sens qu'il exerce sa compétence pour tenter de contrôler des situations d'urgence, ce qu'on lui a reproché de ne pas avoir fait en d'autres circonstances. Or, s'il lui a été possible de le faire maintenant, c'est grâce à l'évolution récente de la situation en droit international.

51. Constatant que la majorité des membres du Comité souhaiteraient ajouter un article au règlement intérieur, le Président a décidé de rédiger un projet qui sera ultérieurement soumis au Comité pour examen. Pour la conclusion de l'examen des rapports, il aimerait savoir si M. Prado Vallejo a des suggestions à formuler.

52. M. PRADO VALLEJO dit que Mme Higgins a soulevé un point intéressant mais qu'il serait peut-être préférable de voir si les Etats répondront à l'initiative du Comité avant de désigner un rapporteur. De toute manière, il ne peut y avoir qu'un rapporteur pour les trois Etats, pour éviter toute contradiction.

53. Selon M. HERNDL, il est évident que le Comité ne doit en aucun cas sortir des limites du Pacte. Cela dit, il doit pouvoir s'assurer des faits qui, en l'espèce, sont plus importants que dans d'autres rapports contenant davantage de renseignements de caractère juridique. C'est la raison pour laquelle il a suggéré que l'on invite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Le Comité aurait ainsi un nouveau moyen de vérifier les faits dénoncés dans certaines situations et il pense que les membres du Comité ne devraient pas écarter d'emblée cette suggestion.

54. Mme CHANET reconnaît avec M. Herndl que le Comité doit demeurer dans les limites du Pacte. Cependant, il s'agit cette fois d'une situation sans précédent sur laquelle le Comité a besoin de renseignements afin de mener ses travaux. Les ONG habituelles ont informé le Comité qu'elles ne possédaient que très peu d'informations du genre de celles qu'elles fournissent ordinairement. Les résultats de l'enquête du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme seront très précieux pour le Comité, mais malheureusement il n'a pas visité les camps d'internement de civils et n'en a même pas la liste. La collaboration du CICR serait peut-être utile à ce sujet. Mme Chanet espère qu'en plus du rapport du Rapporteur de la CSCE, tous les renseignements disponibles sur les violences qui se produisent dans l'ex-Yougoslavie seront communiqués au secrétariat.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

55. Le PRESIDENT cite les noms des rapporteurs qui auront pour mission de préparer des projets d'observations finales sur les rapports qui seront examinés au cours de la session en cours.

56. S'il n'y a pas d'objection, il considèrera que le Comité approuve la nomination des rapporteurs.

57. Il en est ainsi décidé.

58. M. PRADO VALLEJO, relevant la complexité de la situation des droits de l'homme en période d'état d'urgence, appelle l'attention sur un événement récent qui aura des répercussions dans toute l'Amérique latine. Le Pérou, qui veut réintroduire la peine de mort, a récemment dénoncé la Convention américaine relative aux droits de l'homme, alors que la dénonciation n'est pas prévue dans le texte de la Convention. Cette décision a déclenché une polémique en Amérique latine, en particulier parmi les Etats signataires de la Convention, sur la question de savoir si un Etat peut dénoncer un traité relatif aux droits de l'homme lorsque le texte de cet instrument ne contient aucune disposition à cet effet.

59. Mme HIGGINGS dit que la prolongation de séance a permis d'éclaircir certains points relatifs aux travaux du Comité. Elle propose que le Comité décide de consacrer la fin d'après-midi du premier jour de chaque session à l'examen des problèmes urgents et à un échange de vues.

60. Le PRESIDENT ne voit pas d'inconvénient à ce que le Comité décide de consacrer la fin d'après-midi du premier jour de ses sessions à l'examen de questions susceptibles d'avoir des répercussions sur les travaux de la session. Dans le cas présent, les questions examinées correspondent à celles qui ont été soulevées à la dernière réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

61. Il reste une dernière question à régler, qui concerne les pays qui demandent de pouvoir présenter des cassettes-vidéo ou des films à l'occasion de l'examen de leur rapport, ainsi que l'a fait le Pérou à la quarante-cinquième session. Le Président rappelle qu'il avait été proposé, à cette session, de demander au Groupe de travail d'examiner la question et de soumettre des recommandations au Comité, y compris éventuellement pour modifier son règlement intérieur. L'examen de cette question a, par la suite, été reporté à la présente session.

62. M. LALLAH dit qu'en principe le Comité ne devrait pas autoriser la présentation de vidéos lors de ses sessions, car cela ouvrirait la porte à des abus qui échapperaient au contrôle du Président. Le règlement intérieur du Comité est très clair à ce sujet : les rapports doivent être soumis par écrit et présentés oralement par les membres de la délégation de l'Etat concerné.

63. Le PRESIDENT répond qu'il serait peut-être souhaitable de modifier le règlement intérieur de façon à préciser que seuls les rapports écrits seront examinés. Si une délégation souhaite présenter une cassette vidéo, elle peut le faire en dehors des heures consacrées aux séances du Comité et les membres y assister à titre facultatif.

64. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres du Comité approuvent cette proposition.

65. Il en est ainsi décidé.

66. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à envisager d'apporter une nouvelle modification au règlement intérieur pour pouvoir traiter des questions urgentes qui se posent en l'absence des rapporteurs spéciaux. On pourrait notamment envisager de désigner des rapporteurs spéciaux suppléants ou d'autoriser le Président à remplacer un rapporteur spécial en cas d'urgence. Le Président élaborera un projet d'article à cet effet qui sera ultérieurement soumis au Comité pour examen.

La séance est levée à 20 h 45.
